



Convention de partenariat



Entre :

LE COMITE DU GERS DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER,

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Enregistrée au répertoire Siret sous le n° 343 037 826 0033

Dont le siège social est au 5 chemin de la Ribère – BP 80215 – 32004 AUCH Cedex

Et, représentée par sa Présidente, Nadia BENOIT, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « la Ligue »

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC »

Dont le siège social 18 rue des Cordeliers 32190 VIC-FEZENSAC

Et, représentée par la Présidente, Barbara NETO, Présidente de la Communauté de communes, habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « le Partenaire »

Le comité départemental de la Ligue Nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

LA MAISON DE SANTE DU FEZENSAC AVEC LE CENTRE TERRITORIAL DE SANTE DE VIC FEZENSAC, créé sous l'impulsion du Conseil Départemental du Gers ont pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé, de répondre aux besoins du territoire et de compléter une offre libérale de qualité. Il s'agit de créer des structures sanitaires de proximité, dotées de personnels salariés dédiés : médecins généralistes, spécialistes, assistants médicaux, secrétaires médicales, informaticien qui a pour finalité l'amélioration de la continuité du parcours de santé des personnes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Partenariat Ligue-
Date

Paraphes

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LE COMITE DU GERS DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER, et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC » dans la mise à disposition d'un espace privatisé à la Maison de Santé du Fezensac – Chemin de la Téoulère – 32190 Vic-Fezensac afin de permettre aux professionnels de la Ligue³² de recevoir et prendre en charge les patients dans le cadre des soins de support.

Le jour et les horaires de mise à disposition sont fixés conjointement dans le respect des contraintes et besoins de chacun.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et elle est conclue pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Engagements des parties

- Engagements de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC »
 1. Communiquer sur le partenariat existant entre les deux structures ;
 2. Mettre en places 2 actions de prévention en collaboration avec la Ligue ;
 3. Mettre en place un temps tout public d'information sur la « maladie cancéreuse »
 4. Mettre à disposition du public les informations et documentations de la Ligue (soins supports et dons)
 5. Mettre en contact la Ligue avec son réseau d'acteurs.
 6. Orienter les patients atteints de cancer vers l'offre de soins et d'accompagnement de la Ligue
 7. Informer sur les droits des patients (aides sociales, financières, etc.)
 8. Favoriser l'accès aux soins de support dans les zones en voie de désertification sanitaire, par la mise en place de soins de support communs.

- Engagements de la Ligue
 1. Communiquer sur le partenariat existant entre les deux structures ;
 2. Mettre en places 2 actions de prévention en collaboration avec le partenaire ;
 3. Mettre à disposition du partenaire les éléments de communication nécessaires ;
 4. Participer à une réunion (physique ou téléphonique) par an
 5. Animer un temps de présentation avec l'ensemble des équipes du partenaire

Partenariat Ligue-
Date

Paraphes

6. Favoriser l'accès aux soins de support dans les zones en voie de désertification sanitaire, par la mise en place de soins de support communs.

Article 4 : Ethique et déontologie

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC » s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac ainsi qu'avec toute entreprise dont l'activité présente des conflits éthiques et déontologiques pour la Ligue contre le cancer.

Article 5 : Communication - Propriété intellectuelle

Tous logos et marques de la Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, la Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Le Partenaire s'interdit d'utiliser les logos et marques de la Ligue. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Dans ce cadre, le Partenaire soumettra à la Ligue, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur. La Ligue validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'interdit d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Le partenaire s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants. Nonobstant toute autre clause des présentes, il est clairement entendu que toute violation de cette clause peut entraîner la résiliation immédiate de la présente Convention.

Article 6 : Non exclusivité

Partenariat Ligue-
Date

Paraphes

En qualité d'association fédérée, et dans le respect de ses missions, le comité départemental de la Ligue est libre de mener ses programmes et actions en partenariat avec d'autres structures publiques ou privées.

Article 7 : Résiliation

Nonobstant les stipulations de l'article 5, tout manquement aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, mettra l'autre Partie en droit de mettre un terme au contrat sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie en cause, n'aura pas, dans les 15 jours suivants l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les Parties. La résiliation sera simplement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Juridiction

Les parties font élection de domicile en leur siège social.

Le droit français est seul applicable et tout différend susceptible d'intervenir entre les parties quant à l'interprétation, l'existence, la validité, l'exécution et la réalisation du présent contrat devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord amiable, il est donné attribution de compétence exclusive au tribunal de Commerce de paris.

Fait à Auch, en deux exemplaires, le 2022,

Pour le comité de la Ligue,

Pour la Communauté de communes
« D'Artagnan en Fezensac »,

Partenariat Ligue-
Date

Paraphes